



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL
DES
ACTES ADMINISTRATIFS
AGENCE REGIONALE DE SANTE
DD 92**

Décisions tarifaires 2021 du secteur médico-social

Service « personnes handicapées »

Vol 7

N° Spécial

02 Mai 2021



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Service émetteur : Département Autonomie

Délégation Départementale des Hauts-de-Seine

**Objet : publication des AT 2021 au recueil des actes
administratifs**

Nanterre, le **02 MAI 2022**

Le présent recueil des actes administratifs contient l'ensemble des décisions tarifaires au titre de l'année 2021 (phases 1 & 2) des établissements et services médicaux-sociaux relevant du champ de compétence de la Délégation départementale des Hauts-de-Seine de l'Agence régionale de santé (ARS) Ile-de-France.

Les services de l'ARS se tiennent à votre disposition à l'adresse suivante : ars-dd92-etab-medico-sociaux@ars.sante.fr, pour tout conseil concernant la consultation de ces décisions tarifaires.

Le Directeur de la
Délégation départementale
des Hauts-de-Seine
de l'Agence Régionale
de Santé Ile-de-France


Renaud PELLE

DECISION TARIFAIRE N°255 PORTANT FIXATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CENTRE HOSPITALIER RIVES DE SEINE - 920026374

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) - CAMSP DE COURBEVOIE - 920813730

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTS DE SEINE en date du 19/07/2021 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 11/01/2021, prenant effet au 01/01/2021 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER RIVES DE SEINE (920026374) dont le siège est situé 36, BD DU GENERAL LECLERC, 92205, NEUILLY SUR SEINE, a été fixée à 2 711 418.79 €, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La dotation se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 2 711 418.79 €

(dont 2 180 254.19€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
920813730	0.00	0.00	2 711 418.79	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
920813730	0.00	0.00	288.91	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 225 951.56€ (dont 181 687.85€ imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 2 180 254.19€. Celle imputable au Département est de 531 164.60€.

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 181 687.85€. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 44 263.71€.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
920813730	2 180 254.19	531 164.60

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 711 418.79€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 2 711 418.79 €

(dont 2 180 254.19€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
920813730	0.00	0.00	2 711 418.79	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
920813730	0.00	0.00	288.91	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 225 951.56 € (dont 181 687.85€ imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 2 180 254.19€. La dotation imputable au Département est de 531 164.60€. La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 181 687.85€. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 44 263.71€.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
920813730	2 180 254.19	531 164.60

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER RIVES DE SEINE (920026374) et aux structures concernées.

Fait à Nanterre,
Agence Régionale de Santé Ile-de-France
 La directrice de la
Délégation départementale des Hauts de Seine
 Par délégation le Délégué Départemental

Le 23/07/2021

Monique REVELLI

DECISION TARIFAIRE N°2416 PORTANT MODIFICATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CENTRE HOSPITALIER RIVES DE SEINE - 920026374

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) - CAMSP RIVES DE SEINE SITE COURBEVOIE - 920813730

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTS DE SEINE en date du 09/08/2021 ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°255 en date du 23/07/2021.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER RIVES DE SEINE (920026374) dont le siège est situé 36, BD DU GENERAL LECLERC, 92205, NEUILLY SUR SEINE, a été fixée à 2 769 405.30€, dont 1 154.78€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 2 769 405.30 €
 (dont 2 215 755.20€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
920813730	0.00	0.00	2 769 405.30	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
920813730	0.00	0.00	295.06	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 230 783.78€.
 (dont 184 646.27€ imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 2 215 755.20€. Celle imputable au Département de 553 650.10€.

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 184 646.27€. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 46 137.51€.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
920813730	2 215 755.20	553 650.10

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 2 768 250.52€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 2 768 250.52 €
 (dont 2 214 600.42€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
920813730	0.00	0.00	2 768 250.52	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
------------------------	--	--	--	--	--	--	--

FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
920813730	0.00	0.00	294.93	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 230 687.55€ (dont 184 550.04€ imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 2 214 600.42€. Celle imputable au Département de 553 650.10€.

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 184 550.04€. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 46 137.51€.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
920813730	2 214 600.42	553 650.10

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal , 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER RIVES DE SEINE (920026374) et aux structures concernées.

Fait à Nanterre,

Le 08/12/2021

Par délégation le Délégué Départemental de Santé Ile-de-France
 La directrice de la
 Délégation départementale des Hauts de Seine

Monique REVELLI

DECISION TARIFAIRE N°258 PORTANT FIXATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
L'ASSOCIATION "EHS" - 920807930

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - SAMSAH ESPERANCE - 920017209

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM LA FONTAINE DES VOEUX - 920024981

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT JEAN CAURANT - 920804648

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/06/2021 publié au Journal Officiel du 30/06/2021 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTS DE SEINE en date du 19/07/2021 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 21/12/2018, prenant effet au 01/01/2019 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée L'ASSOCIATION "EHS" (920807930) dont le siège est situé 1, R DE L'EGALITE, 92220, BAGNEUX, a été fixée à 2 239 115.90€, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La dotation se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 2 239 115.90 €

(dont 2 239 115.90€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
920017209	0.00	0.00	0.00	791.567.98	0.00	0.00	0.00
920024981	709.767.47	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
920804648	0.00	737.780.45	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
920017209	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
920024981	62.64	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
920804648	0.00	66.24	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 186 592.99€ (dont 186 592.99€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 . A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 239 115.90€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 2 239 115.90 €

(dont 2 239 115.90€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
920017209	0.00	0.00	0.00	791 567.98	0.00	0.00	0.00
920024981	709 767.47	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
920804648	0.00	737 780.45	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
920017209	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
920024981	62.64	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
920804648	0.00	66.24	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 186 592.99 € (dont 186 592.99€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire L'ASSOCIATION "EHS" (920807930) et aux structures concernées.

Fait à Nanterre,

Le 23/07/2021

Agence Régionale de Santé Ile-de-France

La directrice de la

Délégation départementale des Hauts de Seine

Par délégation le Délégué Départemental

Monique REVELLI

DECISION TARIFAIRE N°2100 PORTANT MODIFICATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
L'ASSOCIATION "EHS" - 920807930

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - SAMSAH ESPERANCE - 920017209

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM LA FONTAINE DES VOEUX - 920024981

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT JEAN CAURANT - 920804648

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;

VU l'arrêté ministériel du 16/06/2021 publié au Journal Officiel du 30/06/2021 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTS DE SEINE en date du 09/08/2021 ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°258 en date du 23/07/2021.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée L'ASSOCIATION "EHS" (920807930) dont le siège est situé 1, R DE L'EGALITE, 92220, BAGNEUX, a été fixée à 2 260 282.82€, dont 9 424.64€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 2 260 282.82 €
(dont 2 260 282.82€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
920017209	0.00	0.00	0.00	799 462.27	0.00	0.00	0.00
920024981	718 478.38	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
920804648	0.00	742 342.17	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
920017209	0.00	0.00	0.00	33.70	0.00	0.00	0.00
920024981	63.41	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
920804648	0.00	66.65	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 188 356.91€. (dont 188 356.91€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 2 250 858.19€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 2 250 858.19 €
(dont 2 250 858.19€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
------------------	--	--	--	--	--	--	--

FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
920017209	0.00	0.00	0.00	795 719.09	0.00	0.00	0.00
920024981	713 489.61	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
920804648	0.00	741 649.49	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
920017209	0.00	0.00	0.00	33.54	0.00	0.00	0.00
920024981	62.97	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
920804648	0.00	66.59	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 187 571.51€ (dont 187 571.51€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal , 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire L'ASSOCIATION "EHS" (920807930) et aux structures concernées.

Fait à Nanterre,

Le 08/12/2021

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
 Par délégation le Délégué Départemental
 Délégation départementale des Hauts de Seine


 Monique REVELLI

DECISION TARIFAIRE N°262 PORTANT FIXATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
FONDATION DES AMIS DE L'ATELIER - 920001419

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS LA SOURCE - 920011418

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LES ROBINSONS - 920022563

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS LA FONTAINE - 920024569

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LES AMIS DE L'ATELIER - 920025384

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM LE TEMPS DES AMIS - 920026259

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT L ATELIER - 920710795

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/06/2021 publié au Journal Officiel du 30/06/2021 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTS DE SEINE en date du 19/07/2021 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2016, prenant effet au 01/01/2016 ;

DECIDE

Article 1^{er}

A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FONDATION DES AMIS DE L'ATELIER (920001419) dont le siège est situé 17, R DE L'EGALITE, 92290, CHATENAY MALABRY, a été fixée à 14 080 985.47€, dont -19 515.84€ à titre non reconductible.

La dotation se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 14 080 985.47 €

(dont 14 080 985.47€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
920011418	4 092 706.14	480 242.97	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
920022563	0.00	1 031 472.23	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
920024569	5 040 954.81	661 712.50	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
920025384	0.00	1 038 544.80	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
920026259	432 413.54	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
920710795	0.00	1 302 938.48	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
920011418	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
920022563	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

920024569	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
920025384	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
920026259	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
920710795	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 173 415.46 (dont 1 173 415.46€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 14 100 501.31€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 14 100 501.31 €
(dont 14 100 501.31€ imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
920011418	4 099 955.49	481 093.62	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
920022563	0.00	1 031 472.23	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
920024569	5 040 954.81	661 712.50	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
920025384	0.00	1 039 670.64	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
920026259	442 703.54	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
920710795	0.00	1 302 938.48	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)

FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
920011418	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
920022563	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
920024569	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
920025384	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
920026259	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
920710795	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 175 041.78 (dont 1 175 041.78€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION DES AMIS DE L'ATELIER (920001419) et aux structures concernées.

Fait à Nanterre, Le 23/07/2021

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La directrice de la
Délégation départementale des Hauts de Seine

Par délégation le Délégué Départemental


Monique REVELLI

DECISION TARIFAIRE N°2856 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2021 DE
IME LES PEUPLIERS - 920690286

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
 - VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
 - VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTS DE SEINE en date du 09/08/2021 ;
 - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IME LES PEUPLIERS (920690286) sise 10, R GUSTAVE GUILLAUMET, 92310, SEVRES et gérée par l'entité dénommée UNAPEI HAUTS DE SEINE 92 (920800976) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1168 en date du 05/08/2021 portant fixation du prix de journée pour 2021 de la structure dénommée IME LES PEUPLIERS - 920690286 ;

DECIDE

Article 1^{er}

A compter du 01/12/2021, pour 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	523 464.12
	- dont CNR	2 464.12
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 734 083.57
	- dont CNR	29 560.30
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	433 200.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 690 747.69
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 670 349.00
	- dont CNR	32 024.42
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	11 295.04
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	9 103.65
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2

Pour 2021, la tarification des prestations de la structure dénommée IME LES PEUPLIERS (920690286) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2021 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	1 073.86	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

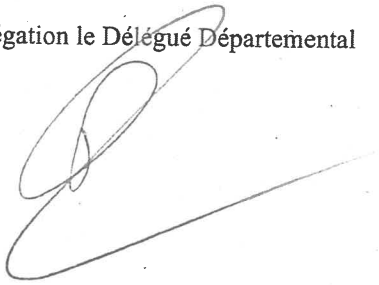
Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	293.69	150.55	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal , 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « UNAPEI HAUTS DE SEINE 92 » (920800976) et à l'établissement concerné.

Fait à Nanterre,

Le 10/12/2021

Par délégation le Délégué Départemental



DECISION TARIFAIRE N°2090 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2021 DE
EMPRO H HOFFER - 920690146

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTS DE SEINE en date du 09/08/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée EMPRO H HOFFER (920690146) sise 34, AV ANATOLE FRANCE, 92700, COLOMBES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LE MOULIN VERT (750721029) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1164 en date du 05/08/2021 portant fixation du prix de journée pour 2021 de la structure dénommée EMPRO H HOFFER - 920690146 ;

DECIDE

Article 1^{er}

A compter du 01/12/2021, pour 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	149 957.35
	- dont CNR	957.35
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	720 347.41
	- dont CNR	-20 509.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	177 423.48
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 047 728.24
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 005 482.70
	- dont CNR	-19 551.65
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	4 968.72
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	37 276.82
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2

Pour 2021, la tarification des prestations de la structure dénommée EMPRO H HOFFER (920690146) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2021 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	197.69	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	152.74	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal , 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION LE MOULIN VERT » (750721029) et à l'établissement concerné.

Fait à Nanterre,

Le 08/12/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
la directrice de la
Délégation départementale des Hauts de Seine

Monique REVELLI

DECISION TARIFAIRE N° 2452 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2021 DE
ESAT FOURNEAUX DE MARTHE ET MATTHIEU - 920814472

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/06/2021 publié au Journal Officiel du 30/06/2021 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTS DE SEINE en date du 09/08/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT FOURNEAUX DE MARTHE ET MATTHIEU (920814472) sise 101, R HENRI DUNANT, 92700, COLOMBES et gérée par l'entité dénommée CITES CARITAS (750720591) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1167 en date du 05/08/2021 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2021 de la structure dénommée ESAT FOURNEAUX DE MARTHE ET MATTHIEU - 920814472 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globale de financement est fixée à 1 059 607.70€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	383 088.16
	- dont CNR	349 088.16
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	613 735.52
	- dont CNR	9 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	130 000.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 126 823.68
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 059 607.70
	- dont CNR	358 088.16
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	41 876.30
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	25 339.68
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 88 300.64€.

Le prix de journée est de 95.33€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2022 : 701 519.54€ (douzième applicable s'élevant à 58 459.96€)
- prix de journée de reconduction : 63.11€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal , 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CITES CARITAS (750720591) et à l'établissement concerné.

Fait à Nanterre,

Le 08/12/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La directrice de la
Délégation départementale des Hauts-de-Seine


Monique REVELLI

DECISION TARIFAIRE N° 1834 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2021 DE
ESAT HORS LES MURS TRAJECTOIRES EMPLOI - 920026218

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/06/2021 publié au Journal Officiel du 30/06/2021 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTS DE SEINE en date du 09/08/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 14/12/2010 de la structure ESAT dénommée ESAT HORS LES MURS TRAJECTOIRES EMPLOI (920026218) sise 3, R CURIE, 92150, SURESNES et gérée par l'entité dénommée UNAPEI HAUTS DE SEINE 92 (920800976) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1417 en date du 13/08/2021 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2021 de la structure dénommée ESAT HORS LES MURS TRAJECTOIRES EMPLOI - 920026218 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globale de financement est fixée à 498 981.68€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	24 315.92
	- dont CNR	469.92
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	383 524.61
	- dont CNR	12 990.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	108 759.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	516 599.53
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	498 981.68
	- dont CNR	13 459.92
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	17 617.85
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 41 581.81€.

Le prix de journée est de 63.15€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2022 : 503 139.61€ (douzième applicable s'élevant à 41 928.30€)
- prix de journée de reconduction : 63.67€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal , 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire UNAPEI HAUTS DE SEINE 92 (920800976) et à l'établissement concerné.

Fait à Nanterre,

Le 08/12/2021

Pan déléguation Le Délégué Départemental
Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La directrice de la
Délégation départementale des Hauts de Seine

Monique REVFF !!

DECISION TARIFAIRE N°1873 PORTANT MODIFICATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
FONDATION DES AMIS DE L'ATELIER - 920001419

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS LA SOURCE - 920011418

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LES ROBINSONS - 920022563

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS LA FONTAINE - 920024569

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LES AMIS DE L'ATELIER - 920025384

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM LE TEMPS DES AMIS - 920026259

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT L ATELIER - 920710795

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/06/2021 publié au Journal Officiel du 30/06/2021 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTS DE SEINE en date du 09/08/2021 ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°262 en date du 23/07/2021.

DECIDE

Article 1^{er}

A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FONDATION DES AMIS DE L'ATELIER (920001419) dont le siège est situé 17, R DE L'EGALITE, 92290, CHATENAY MALABRY, a été fixée à 14 317 901.36€, dont 31 772.74€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 14 317 901.36 €
(dont 14 317 901.36€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
920011418	4 167 971.22	489 074.66	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
920022563	0.00	1 035 036.86	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
920024569	5 173 727.15	664 480.97	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
920025384	0.00	1 044 973.12	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
920026259	435 150.79	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
920710795	0.00	1 307 486.59	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
920011418	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
920022563	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
920024569	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
920025384	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

920026259	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
920710795	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 193 158.45 (dont 1 193 158.45€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 14 286 128.62€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 14 286 128.62 €

(dont 14 286 128.62€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
920011418	4 121 456.32	483 616.55	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
920022563	0.00	1 036 881.44	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
920024569	5 179 072.39	665 182.63	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
920025384	0.00	1 045 122.84	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
920026259	445 025.15	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
920710795	0.00	1 309 771.30	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
920011418	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
920022563	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

920024569	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
920025384	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
920026259	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
920710795	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 190 510.72 (dont 1 190 510.72€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal , 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION DES AMIS DE L'ATELIER (920001419) et aux structures concernées.

Fait à Nanterre,

Le 08/12/2021

Par délégation de l'ARS Ile-de-France
 Agence régionale de Santé Départemental
 La directrice de la
 Délégation départementale des Hauts de Seine

Monique REVELLI

DECISION TARIFAIRE N° 1845 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR 2021 DE
FAM MAISON EN PLUS - 920030194

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
 - VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
 - VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTS DE SEINE en date du 09/08/2021 ;
 - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 29/06/2011 de la structure EAM dénommée FAM MAISON EN PLUS (920030194) sise 10, SEN DE L'ABBE SUGER, 92420, VAUCRESSON et gérée par l'entité dénommée UNAPEI HAUTS DE SEINE 92 (920800976) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°686 en date du 23/07/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée FAM MAISON EN PLUS - 920030194.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est modifié et fixé à 829 139.43€ au titre de 2021, dont -4 921.02€ à titre non reconductible.

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 69 094.95€.

Soit un forfait journalier de soins de 72.43€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2022 : 834 060.45€
(douzième applicable s'élevant à 69 505.04€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 72.86€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire UNAPEI HAUTS DE SEINE 92 (920800976) et à l'établissement concerné.

Fait à Nanterre,

Le 08/12/2021

Par délégation le Délégué Départemental
Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La directrice de la
Délégation départementale des Hauts de Seine

Monique REVELLI

DECISION TARIFAIRE N°1850 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2021 DE
SESSAD LE CEDRE JEUNESSE - 920012119

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTS DE SEINE en date du 09/08/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 22/09/2005 de la structure SESSAD dénommée SESSAD LE CEDRE JEUNESSE (920012119) sise 12, R DE BAGNEUX, 92320, CHATILLON et gérée par l'entité dénommée UNAPEI HAUTS DE SEINE 92 (920800976) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1169 en date du 05/08/2021 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2021 de la structure dénommée SESSAD LE CEDRE JEUNESSE - 920012119.

DECIDE

Article 1^{er}

A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 518 933.82€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	27 524.07
	- dont CNR	524.07
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	462 689.35
	- dont CNR	-1 926.30
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	69 500.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	559 713.42
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	518 933.82
	- dont CNR	-1 402.23
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	40 779.60
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 43 244.48€.

Le prix de journée est de 114.40€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2022 : 561 115.65€
(douzième applicable s'élevant à 46 759.64€)
- prix de journée de reconduction : 123.70€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal , 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire UNAPEI HAUTS DE SEINE 92 (920012119) et à l'établissement concerné.

Fait à Nanterre

, Le 08/12/2021

Par délégation le Délégué Départemental
Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La directrice de la
Délégation départementale des Hauts de Seine

Monique REVELLI

DECISION TARIFAIRE N°1858 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2021 DE
SESSAD PRO TRAJECTOIRES FORMATION - 920026275

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTS DE SEINE en date du 09/08/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 23/07/2010 de la structure SESSAD dénommée SESSAD PRO TRAJECTOIRES FORMATION (920026275) sise 3, R CURIE, 92150, SURESNES et gérée par l'entité dénommée UNAPEI HAUTS DE SEINE 92 (920800976) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1171 en date du 05/08/2021 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2021 de la structure dénommée SESSAD PRO TRAJECTOIRES FORMATION - 920026275.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 504 923.19€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	25 994.73
	- dont CNR	494.73
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	409 742.35
	- dont CNR	-665.28
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	94 000.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	529 737.08
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	504 923.19
	- dont CNR	-170.55
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	46.96
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	154.50
	Reprise d'excédents	24 612.43
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 42 076.93€.

Le prix de journée est de 148.42€.

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2022 : 529 706.17€
(douzième applicable s'élevant à 44 142.18€)
- prix de journée de reconduction : 155.70€

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire UNAPEI HAUTS DE SEINE 92 (920026275) et à l'établissement concerné.

Fait à Nanterre

, Le 08/12/2021

Par délégation le Délégué Départemental
Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La directrice de la
Délégation départementale des Hauts de Seine

Monique REVELLI

DECISION TARIFAIRE N°1855 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2021 DE
SESSAD TRAJECTOIRES JEUNESSE - 920022720

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
 - VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
 - VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTS DE SEINE en date du 09/08/2021 ;
 - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SESSAD dénommée SESSAD TRAJECTOIRES JEUNESSE (920022720) sise 3, R CURIE, 92150, SURESNES et gérée par l'entité dénommée UNAPEI HAUTS DE SEINE 92 (920800976) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1170 en date du 05/08/2021 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2021 de la structure dénommée SESSAD TRAJECTOIRES JEUNESSE - 920022720.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 563 898.19€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	39 098.21
	- dont CNR	598.21
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	503 810.17
	- dont CNR	613.31
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	99 000.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	641 908.38
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	563 898.18
	- dont CNR	1 211.52
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	46.96
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	154.50
	Reprise d'excédents	77 808.74
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 46 991.52€.

Le prix de journée est de 110.50€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2022 : 640 495.41€
(douzième applicable s'élevant à 53 374.62€)
 - prix de journée de reconduction : 125.51€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal , 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire UNAPEI HAUTS DE SEINE 92 (920022720) et à l'établissement concerné.

Fait à Nanterre

, Le 08/12/2021

Par délégation le Délégué Départemental
Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La directrice de la
Délégation départementale des Hauts de Seine

Monique REVELLI

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

ISSN 0985 - 5955

Pour toute correspondance, s'adresser à :

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Pôle de Coordination Interministérielle

167/177, Avenue Joliot Curie
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture
adresse Internet :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>

Directeur de la publication :

Laurent HOTTIAUX

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE
167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex
Courriel : courrier@hauts-de-seine.gouv.fr
Standard : 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21
Adresse Internet : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>